



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0430 94.20.388  
COMMUNE : VITRY-SUR-SEINE

ARRÊTÉ n° 2014/~~671~~ du 02 JUIL. 2014

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société CYCLEADE sise à VITRY-SUR-SEINE, 12 rue Eugène Hénaff.

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L511-1 et R512-31 ainsi que ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96/2323 du 27 juin 1996 portant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la CENTRE REGIONAL DE RECUPERATION 12 rue Eugène Hénaff à Vitry-sur-Seine ;
- VU la déclaration de succession du 23/11/2011 transmise par la société CYCLEADE et le récépissé de déclaration de succession du 22/08/2013 ;
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société CYCLEADE, par courrier du 13/01/2014, complété par le courrier du 02/05/2014 ;
- VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2014 ;
- VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 27 mai 2014 ;
- **CONSIDERANT** que la société CYCLEADE exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2714-1 [A] et 2716-1 [A] de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- **CONSIDERANT** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

.../...

- **CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 Euros TTC ;

- **CONSIDERANT** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : - CYCLEADE – dont le siège social est situé au 17 rue Eugène Hénaff 94400 Vitry-sur-Seine – doit, concernant les installations classées de son site sis au 12 rue Eugène Hénaff 94400 Vitry-sur-Seine, se conformer aux prescriptions techniques additionnelles d'exploitation annexées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :**

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

**P/LE PREFET et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint**

  
**Hervé CARRERE**

## PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.1.1. Liste des installations classées

| Rubriques | Alinéa | AS<br>A, E<br>D | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                        | Volume autorisé     |
|-----------|--------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2714      | 1      | A               | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> . | 7000 m <sup>3</sup> |
| 2715      |        | D               | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .                                                        | 300 m <sup>3</sup>  |
| 2716      | 1      | A               | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.                                                                                                                       | 5400 m <sup>3</sup> |

A (Autorisation), D (Déclaration)

##### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables dès lors que ces installations ne sont pas mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou dans le tableau ci-dessus.

##### Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Nature des modifications                                       |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| AP du 27/06/1996                               | Suppression de l'ensemble des prescriptions techniques annexes |

##### Article 1.1.4. Situation de l'établissement

Les installations, exploitées par CYCLEADE, dont le siège social est situé au 17 rue Eugène Hénaff 94400 Vitry-sur-Seine, déclarées et autorisées sont situées sur la commune de Vitry-sur-Seine, au 12 rue Eugène Hénaff.

##### Article 1.1.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement, exerce principalement des activités de tri et de transit des papiers et cartons, du verre et des déchets non dangereux issus :

- De l'industrie des arts graphiques : chutes et loupés de fabrication
- Des entreprises et des collectivités.

Le site comprend un bâtiment de 2000 m<sup>2</sup>, composé d'une zone d'exploitation et d'une zone de stockage avec :

- Une aire de réception et de tri des déchets non dangereux, en mélange
- Une aire de réception des papiers et cartons.
- 1 presse à balles et 1 chaîne de tri.
- Des conteneurs pour le stockage des produits triés.

Les déchets autorisés sont les suivants :

- Papiers, cartons, plastiques.
- Déchets métalliques.
- Verre.
- Bois et déchets verts.
- Déchets industriels banals.

L'établissement est autorisé à recevoir, annuellement, 130 000 tonnes de déchets non dangereux et de métaux.

Cependant, la quantité maximale de déchets, présents sur le site, ne doit pas dépasser 1200 tonnes.

Ne doivent pas être admis sur le site :

- Les déchets dangereux.
- Les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants.
- Les ordures ménagères brutes.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation est visible à l'entrée du site.

## **CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIERES**

### **Article 1.4.1. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

| <b>Rubriques</b> | <b>Libellé des rubriques</b>                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>Volume autorisé</b> |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 2714-1 [A]       | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> . | 7000 m <sup>3</sup>    |
| 2716-1 [A]       | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.                                                                                                                       | 5400 m <sup>3</sup>    |

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

#### **Article 1.4.2. Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 112 844 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705.6 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

#### **Article 1.4.3. Délai de constitution des garanties financières**

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, soit 22 568 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

| Échéance de remise de l'attestation correspondante | Taux de constitution du montant des garanties financières |                                                      |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
|                                                    | Garants classiques                                        | Consignation à la Caisse des dépôts et Consignations |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2014                       | 20 %                                                      | 20 %                                                 |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2015                       | 40 %                                                      | 30 %                                                 |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2016                       | 60 %                                                      | 40 %                                                 |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2017                       | 80 %                                                      | 50 %                                                 |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2018                       | 100 %                                                     | 60 %                                                 |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2019                       |                                                           | 70 %                                                 |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2020                       |                                                           | 80 %                                                 |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2021                       |                                                           | 90 %                                                 |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2022                       |                                                           | 100 %                                                |

#### **Article 1.4.4. Etablissement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.4.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.4.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### **Article 1.4.5. Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **Article 1.4.6. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

la valeur datée du dernier indice public TP01 ;

la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### **Article 1.4.7. Modification des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **Article 1.4.8. Absence de garanties financières**

Outres les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.4.9. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement,

soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;

soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **Article 1.4.10. Levée de l'obligation des garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **Article 1.5.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.5.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.5.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.

#### **Article 1.5.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site.
- des interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

### **CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| <b>Dates</b> | <b>Textes</b>                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 29/02/2012   | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.                                                                                                                                                         |
| 27/10/2011   | Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement                                                                                                       |
| 04/10/2010   | Arrêté, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.                                                                                                        |
| 07/07/2009   | Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence                                                                                                                                                                  |
| 29/09/2005   | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/2005   | Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux                                                                                                                                                                                                   |
| 02/02/1998   | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.                                                                               |
| 23/01/1997   | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                  |
| 31/03/1980   | Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion                                                                    |

### **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter et gérer la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments
- Limiter les consommations d'énergie.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit des consignes ou procédures d'exploitation ou de sécurité, écrites pour :

- L'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement.

Les consignes ou procédures d'exploitation ou de sécurité spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer, avant remise en marche des installations, après une suspension prolongée d'activité.
- Les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents.
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux traitées.
- Les conditions d'entreposage des produits et des déchets.
  - Toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre.
- L'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones à risques.
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- L'obligation du permis d'intervention ou de feu.
  - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
  - Les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles : arrêt d'urgence, mise en sécurité des installations, moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, modalité d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services de secours...
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.
- Les mesures à mettre en place en cas d'apport de déchets non admissibles sur le site, prévues à l'article 8.3.1.4.
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.5. du présent arrêté.

- Les vérifications à effectuer pour s'assurer de l'étanchéité des dispositifs de rétention, prévues à l'article 7.5.3.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non**

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles inopinés ou non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition des organismes extérieurs, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...). Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux, de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers d'information,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales correspondantes.
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

| Articles | Contrôles à effectuer                              | Périodicité du contrôle |
|----------|----------------------------------------------------|-------------------------|
| 7.3.2.1  | Vérification des installations électriques         | Annuellement            |
| 7.2.8    | Vérification des moyens de lutte contre l'incendie | Annuellement            |
| 9.1.2    | Analyses sur les eaux résiduaires                  | Annuellement            |

| Articles | Documents à transmettre        | Périodicités / échéances |
|----------|--------------------------------|--------------------------|
| 9.1.3    | Synthèse de l'autosurveillance | Annuellement             |
| 9.1.4    | Bilan déchets                  | Annuellement             |

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 3.1.1. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances

### **Article 3.1.2. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

### **Article 3.1.3. Emissions et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment lors des opérations de chargement/déchargement, de déchets, sont mises en œuvre. Notamment, un système d'arrosage, permettant le rabattement des poussières, est mis en place autour des hangars

### **Article 3.1.4. Brûlage à l'air libre**

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public de la Ville de Vitry-sur-Seine.

Les installations de prélèvement sont être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre.

#### **Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable**

Un système de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur l'arrivée d'eau potable du site, pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### **Article 4.1.3. Compatibilité avec le SDAGE**

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE .

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'épandage des déchets et des effluents est interdit.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5. Isolement du réseau de collecte**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à pouvoir maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement (séparateur à hydrocarbures) avant rejet vers le milieu récepteur.
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

#### **Article 4.3.4. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Le site comprend :

- 1 rejet pour les eaux usées qui aboutit dans le réseau de la rue Edith Cavel ;
- 1 rejet pour les eaux pluviales qui aboutit dans le réseau de la rue Edith Cavel ;
- 1 rejet pour les eaux pluviales, muni d'un obturateur, qui aboutit dans le réseau de la rue Charles Heller.

#### **Article 4.3.5. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Ils doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **Article 4.3.7. Installation de traitement des effluents**

Les eaux de ruissellement et de lavage issues du centre de transit sont rejetées, après passage dans un séparateur à hydrocarbures dans le réseau d'eaux pluviales de la rue Edith Cavel ou de la rue Charles Heller.

Ils sont régulièrement entretenus et nettoyés, aussi souvent que nécessaire, et, au moins une fois par an.

Les avaloirs sont équipés de paniers de dégrillage pour éviter l'accumulation de papiers à l'intérieur du réseau d'assainissement interne. Ils sont régulièrement entretenus.

#### **Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission dans les réseaux des eaux pluviales**

Les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, doivent être respectées.

- pH : 5,5 - 8,5
- Température : < 30° C
- Matières en suspension : 100 mg/l.
- DCO : 300 mg/l.
- DBO5 : 100 mg/l.
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

## **TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

A tout moment, les quantités de déchets, non valorisables, pouvant être entreposées sur le site ne doivent dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.4.2 du présent arrêté a été calculé.

| Type de déchets               | Nature des déchets                                 | Quantités  |
|-------------------------------|----------------------------------------------------|------------|
| Déchets non dangereux:        | Refus de tri, DIB                                  | 540 tonnes |
|                               | Gasoil                                             | 17 tonnes  |
| Déchets ou produits dangereux | Boues issues des 2 séparateurs/débourbeurs du site | /          |

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                                | 6 dB(A)                                                                                             | 4 dB(A)                                                                                                      |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                          | 5 dB(A)                                                                                             | 3 dB(A)                                                                                                      |

#### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES**

**Article 7.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanation toxique). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Article 7.1.2. Gestion des produits dangereux**

**Article 7.1.2.1. Etiquetage**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, cuves, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

**Article 7.1.2.2. Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence, dans l'installation, de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux plus justes besoins de l'exploitation.

**Article 7.1.3. Propreté des installations**

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Article 7.1.4. Contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réceptions sont indiquées à l'entrée du site.

**Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### Article 7.2.1. Dispositions générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

L'installation ne peut pas être surmontée par des locaux occupés ou habités par des tiers.

### Article 7.2.2. Dispositions constructives

Le bâtiment abritant les installations de tri et de stockage doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Le bâtiment est implanté à plus de 10 mètres de local habité ou occupé par des tiers.
- Une protection pare-flamme de degré une heure sur 4 mètres de chaque côté du mur séparatif, est installée horizontalement, sous couverture à la limite entre les deux zones.
- Une bande d'isolement pare-flamme de degré une heure est réalisée entre les baies et ouvrants des lots contigus et sur une largeur totale de 2 mètres soit part et d'autre du mur d'isolement, soit d'un seul côté.
- L'ossature est calculée de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs d'une zone n'entraîne pas la ruine des autres.
- Le bâtiment de 2000 m<sup>2</sup> est recoupé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup>.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

### Article 7.2.3. Désenfumage

Le bâtiment abritant les installations est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m<sup>2</sup>,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

### Article 7.2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

### **Article 7.2.5. Intervention des services de secours**

#### **Article 7.2.5.1. Définition générale**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés.

#### **Article 7.2.5.2. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112 sont affichées bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **Article 7.2.5.3. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

### **Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

Les installations doivent être équipées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- D'extincteurs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou utilisés.
- D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus des installations à risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction.
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- De plans des locaux et des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- D'un système d'alarme incendie (déclencheurs manuels) ;
- De robinets d'incendie armés ;

### **Article 7.2.7. Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an. Ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est régulièrement entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

### **Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation, mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

En outre, les installations électriques sont conformes à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre**

#### **Article 7.3.2.1. Cas général**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.2.2. Arrêts d'urgence**

Des dispositifs d'arrêts d'urgence (coups de poing, par exemple) doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique des appareils.

#### **Article 7.3.2.3. Mise à la terre**

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **Article 7.3.3. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### **Article 7.4.1. Rétentions**

#### **Article 7.4.1.1. Règles générales**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

La manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.4.1.2. Volume des rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- La capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres.
- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m<sup>3</sup> ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m<sup>3</sup>.

#### **Article 7.4.2. Règles de gestion des stockages en rétention**

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

#### **Article 7.4.3. Organisation et vérifications**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.4.4. Les canalisations**

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant les réservoirs des appareils d'utilisation.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

#### **Article 7.4.5. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, contenant des produits susceptibles de créer une pollution, sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 7.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers des produits et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, traités, triés ou regroupés dans les installations.

### **Article 7.5.2. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.5.3. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, sur les risques inhérents des installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 7.5.4. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière, qui doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **Article 7.5.5. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE 8.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 8.1.1. Tri des déchets

Les opérations de tri des déchets, de façon manuelle, à la pelle mécanique ou au moyen d'une chaîne de tri, s'effectuent sous hangar.

#### Article 8.1.2. Conceptions des aires de réception des déchets

Les aires de réception, de chargement, de stockage et de manipulation des déchets sont construites en matériaux très robustes, capables de résister aux chocs.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Ces aires sont recouvertes d'auvents. Elles sont étanches, incombustibles, nettoyées et désinfectées aussi souvent que nécessaire.

#### Article 8.1.3. Entretien du matériel

Les matériels et les engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Les pièces de rechange et les pièces d'usure du matériel d'exploitation doivent être en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécifique.

#### Article 8.1.4. Dératisation

L'établissement est mis en état de dératisation et de désinsectisation permanent.

#### Article 8.1.5. Evacuation des déchets

Lorsque l'évacuation des déchets ne sera pas effectuée en caissons fermés, ils devront être impérativement recouverts, avant leur sortie de l'établissement d'une bâche ou d'un dispositif efficace.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette prescription.

### CHAPITRE 8.2 AGREMENT RELATIF A LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES INDUSTRIELS

#### Article 8.2.1. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

| Nature du déchet d'emballage               | Quantité maximale admise | Conditions de valorisation                                                                                                         |
|--------------------------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cartons, bois, verre, plastiques et métaux | 600 tonnes/jour          | 60 % des déchets d'emballage entrant doivent être valorisés : valorisation matière ou incinération avec récupération de l'énergie. |

CYCLEADE, exploitant du centre de tri et de transit de déchets non dangereux, situé au 12 rue Eugène Hénaff 94400 Vitry-sur-Seine, est agréé pour effectuer une valorisation (tri, valorisation matière, incinération avec récupération d'énergie) des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Ces déchets d'emballages sont principalement :

- des cartons
- des palettes et des cagettes en bois
- du verre (bouteilles, pots...)

- des plastiques
- des conteneurs métalliques

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

#### **Article 8.2.2. Contrat entre les parties**

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

#### **Article 8.2.3. Cession à un tiers**

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une installation agréée, la cession à un tiers doit se faire avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

#### **Article 8.2.4. Les justificatifs**

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- Les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- Les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- Les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

### **CHAPITRE 8.3 DECHETS ENTRANTS ET SORTANTS**

#### **Article 8.3.1. Matières entrantes dans l'installation**

##### **Article 8.3.1.1. Admission des matières**

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté sur le site.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

##### **Article 8.3.1.2. Bordereau de réception et registre**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature (code déchets) et la quantité de chaque déchets reçus.
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- L'opération subie par les déchets dans l'installation.

#### **Article 8.3.1.3. Prise en charge**

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies ci-dessus.

#### **Article 8.3.1.4. Cas des déchets non admissibles**

Une consigne d'exploitation écrite, en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation, doit être mise en place. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur des déchets, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées. Ces déchets doivent être isolés en attendant leur enlèvement.

#### **Article 8.3.1.5. Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation**

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

### **Article 8.3.2. Déchets sortants de l'installation**

#### **Article 8.3.2.1. Déchets sortants**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8.3.2.2. Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre, pour les déchets sortant du site où sont consignés les informations suivantes:

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature (code déchets) et la quantité de chaque déchets expédiés
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

#### **Article 8.3.2.3. Transports**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance.

#### **Article 9.1.2. Auto surveillance des eaux résiduelles**

Une analyse annuelle est réalisée, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, sur les rejets d'eaux résiduelles en sortie du décanteurs-déboureur, portant sur l'ensemble des paramètres défini à l'article 4.3.8 du présent arrêté. De plus, une mesure de concentration des PCB est également effectuée tous les ans.

#### **Article 9.1.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1.2 du présent arrêté.

Il est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

Parallèlement, les résultats des analyses annuelles sont reportées sur le site informatisé GIDAF.

#### **Article 9.1.4. Information annuelle sur les déchets transitant sur le site**

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, l'exploitant adresse au préfet département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier d'information conforme à l'article R 125-2 du Code de l'environnement.

Ce rapport doit, en outre, contenir les éléments permettant de justifier de la valorisation ultérieure des déchets d'emballages sortant du centre de tri et récupérés par des tiers. La destination finale des déchets doit être mentionnée.